

Actions du ministère de la culture/ DRAC Hauts-de-France dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induit par le covid -19

Informations à jour au 22 avril 2020

Les informations ci-dessous vous sont communiquées sous réserve des éléments complémentaires à venir, de l'annonce de nouvelles mesures de soutien ou de modifications.

N'hésitez donc pas à vous rendre régulièrement sur le [site de la DRAC](#) pour obtenir la dernière version actualisée.

« La crise sanitaire sans précédent qui touche notre pays frappe de plein fouet les acteurs de la culture. Nous devons tout mettre en œuvre pour assurer leur survie. C'est l'avenir même de notre modèle culturel qui est en jeu. »

Franck Riester

La Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France est pleinement mobilisée pour soutenir les acteurs et professionnels de la culture durement touchés par la crise sanitaire du coronavirus.

Des procédures adaptées ont été définies face à ce contexte de crise sanitaire, permettant d'assurer au mieux la continuité de l'activité dans tous nos domaines. Bien que la DRAC soit fermée au public, vos interlocuteurs habituels restent joignables par messagerie à distance ou sur leur téléphone mobile professionnel.

Nous inventons tous les jours des modalités d'action, de veille, d'écoute, de dialogue et de concertation pour que se maintiennent les missions vitales dont la continuité de la chaîne budgétaire constitue un des axes essentiels.

Ce Vade-mecum a pour vocation de faire un point dans chaque domaine sur l'exercice des missions principales, permettant ainsi de vous orienter et de vous aider pendant ce contexte singulier. Il évoluera au rythme de la crise et de la déclinaison des ordonnances de la loi d'État d'urgence sanitaire.

Sommaire

Soutien de l'activité économique	3
Soutien spécifique au secteur culturel	5
DRAC	8
Traitement des demandes de subvention	8
Traitements des autres demandes	10
Traitements des recours	11
DRAC - Mesures spécifiques secteur par secteur	12
➤ Patrimoines	12
- Archéologie	12
- Architecture	12
- Monuments historiques	13
- Musées	13
- Numérique	14
- Valorisation patrimoniale et centres de documentation	14
- Unités Départementales de l'architecture et du patrimoine- UDAP	15
➤ Action culturelle et territoriale	16
➤ Industries culturelles	17
- Cinéma et audiovisuel	17
- Livre et lecture	18
➤ Création	19
- Musique	19
- Spectacle vivant (hors musical)	19
- Arts visuels	20
➤ Enseignement supérieur et spécialisé de la culture	21

Priorité pour le gouvernement, le soutien de l'activité économique du pays a nécessité la mise en place de mesures transversales par le ministère de l'Économie et des Finances, pour soutenir immédiatement la trésorerie des entreprises.

✓ **Les mesures nationales :**

Ces mesures sont détaillées dans le lien suivant :

➤ <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Elles portent notamment sur :

- les délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts), avec dans les cas les plus difficiles ; des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Des formulaires simplifiés sont opérationnels et disponibles sur :

➤ <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

- le soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ; mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaire dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie

- le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;

- l'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises.

- Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les microentreprises les plus touchés grâce au fonds de solidarité d'un 1Md€ financé par l'État (750 M€) et les Régions (250 M€) ;

- le report ou étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité : ces mêmes personnes pourront reporter intégralement ou étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Pour les autres, en cas de non-paiement de ces factures, elles ne pourront pas se voir appliquer de pénalités, ni suspendre ou interrompre leurs fournitures ;

- la reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

- **Les mesures/actions régionales:**

L'État, la Région Hauts-de-France, les chambres consulaires et les organisations patronales sont mobilisés collectivement pour assurer la continuité économique du territoire et soutenir les entreprises.

Ensemble, ils ont édité un document unique répertoriant toutes les aides pouvant être apportées pour aider les entreprises à surmonter les difficultés dans lesquelles les a plongées le coronavirus. Ces aides leur permettent de bénéficier de reports de charges sociales et fiscales, d'être soutenues dans le maintien de leur activité grâce à des prêts, de maintenir leur activité (activité partielle), de recevoir plus rapidement les sommes qui leur sont dues (crédits d'impôt, paiement des marchés publics) ou encore d'être accompagnées dans le refinancement bancaire.

Cette brochure est disponible en format pdf sur :

- <http://www.nord.gouv.fr/Actualites/Actualites/Coronavirus-Mesures-destinees-aux-entreprises>

Par ailleurs, une cellule d'information aux entreprises a été créé par les service de l'État : Un numéro de téléphone unique est à votre disposition : 0 359 750 100 du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, pour répondre à toutes les questions que se posent les entreprises et les salariés.

- <http://hauts-de-france.direccte.gouv.fr/>

- **Les aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés :**

Le lien ci-dessous détaille les mesures de soutien et les contacts utiles pour accompagner les associations employeurs et leurs salariés.

- <https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>

Soutien spécifique au secteur culturel

Le ministre de la Culture, Franck Riester, prendra l'initiative de se rapprocher très prochainement des collectivités locales, très impliquées dans le financement de la Culture dans notre pays, pour unir leurs actions, afin de soutenir au mieux nos acteurs culturels.

En complément de ces mesures de soutien économique transverses, le ministre de la culture, a annoncé, à l'attention des artistes-auteurs, des intermittents du spectacle comme des structures culturelles, de nouvelles mesures de soutien économique spécifiques au secteur culturel dont vous trouverez ci-dessous le détail.

- **Plan d'action en faveur des artistes-auteurs**

Dans un communiqué du 27 mars 2020, le ministre de la Culture a présenté un premier plan d'action en faveur des artistes-auteurs en veillant notamment à ce qu'ils puissent bénéficier des mesures adoptées dans le cadre des ordonnances présentées en Conseil des Ministres du 25 mars 2020 et du 27 mars 2020.

- **Bénéfice du fonds de solidarité de 1 milliard d'euros**

Comme souligné précédemment, les personnes physiques et morales exerçant une activité économique qui répondent aux critères d'éligibilité, notamment les artistes-auteurs, pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 1 500 € issue du [fond de solidarité](#) à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Étalement des dettes fiscales et sociales : les artistes-auteurs pourront demander à reporter leurs échéances sociales et/ou fiscales

➤ <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

- **Bénéfice des prestations en espèce d'assurance maladie :**

Les prestations en espèces d'assurance maladie délivrées par les régimes d'assurance-maladie pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et pour les parents d'enfant faisant l'objet d'une telle mesure, seront ouvertes aux artistes-auteurs dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19.

- **Mobilisation de la garantie d'État au bénéfice du secteur culturel :**

Afin d'assurer la continuité du paiement des auteurs d'œuvres représentées avant l'effectivité des premières mesures pour lutter contre le Covid-19, les entreprises débitrices de droits auprès des organismes de gestion collective (OGC) et qui seront amenées à contracter un prêt de trésorerie pour payer ces sommes, pourront demander à bénéficier de la garantie de l'État.

- **Soutien des organismes de gestion collective (OGC) :**

Afin de faciliter la mise en place d'aides sociales par les organismes de gestion collective (OGC), [l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020](#) est venue élargir le périmètre d'utilisation de la part des sommes collectées dans le cadre de la copie privée consacrées au financement de l'action culturelle ainsi que des sommes non répartissables issues de la gestion collective obligatoire, afin qu'elles puissent également être consacrées au soutien économique des artistes-auteurs affectés par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour limiter sa propagation.

En outre, les OGC ont pris des mesures spécifiques de soutien au secteur culturel :

- SACEM : Mise en place d'un plan de mesures d'urgence pour ses membres de les plus en difficulté :

Fonds de secours de 6 M€ déclinable en aides de 1500 euros, 3000 euros ou 5000 euros « selon les situations » ;

Avances exceptionnelles de droits d'auteur ;

Renforcement du programme d'aide pour les éditeurs ;

Participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.

-SACD : Mise en place d'un fonds de solidarité d'urgence pour « les auteurs les plus fragiles ».

-ADAMI : mobilisation de 1,7 M€ de mesures exceptionnelles en faveur des artistes » et participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.

-SPEDIDAM : participation de 500 000 € au fonds de secours mis en place par le CNM.

La DRAC accomplit actuellement un travail de recensement de l'ensemble des subventions en attente, ce qui permettra prochainement de transmettre les dossiers pour paiement au comptable public.

● **Engagement contractuel**

En outre, le ministre de la Culture invite, au titre de la solidarité professionnelle, l'ensemble des acteurs à honorer autant que possible les engagements et contrats en cours afin que les artistes-auteurs ne voient pas leur rémunération « gelée » du fait de l'interruption d'activité.

La [loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), promulguée le 23 mars 2020, et l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 ouvrent la possibilité d'une «levée» de « la clause du service fait » ou « service rendu » ». Une mesure qui permet d'honorer les contrats même s'ils n'ont pu être effectués.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

Mise en place d'une [foire aux questions relative à l'emploi culturel et à l'intermittence](#).

Une foire aux questions a été mise en place par le ministère de la Culture permettant de retrouver les réponses aux questions que se posent les employeurs culturels face aux impacts de la crise de coronavirus.

● **Soutien aux intermittents et salariés du secteur culture**

Neutralisation de la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;

- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

● **Cellule d'information et d'écoute pour les professionnels de la culture :**

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances :

Les contacts des cellules d'information par secteur sont pour les

- ✓ Professionnels de la musique : info.covid19@cnv.fr
- ✓ Professionnels du théâtre, cirque et art de la rue : juridique@artcena.fr
- ✓ Professionnels de la danse : ressources.pro@cnd.fr
- ✓ Autres questions relatives au spectacle vivant : covid19-spectacles@culture.gouv.fr
- ✓ Professionnels du cinéma : https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/covid-19--information-du-cnc_1139648
- ✓ Artistes, plasticiens ou professionnels de l'art contemporain : info.cnap@culture.gouv.fr
- ✓ Professionnels des métiers d'art : info@inma-france.org
- ✓ Professionnels du livre : <https://centrenationaldulivre.fr/actualites/le-plan-d-urgence-du-cnl-en-faveur-du-secteur-du-livre>
- ✓ Professionnels des autres secteurs : covid19-soutienauxfilieres@culture.gouv.fr
- ✓ Organismes de festivals : festivals-covid19@culture.gouv.fr

Traitement des demandes de subvention

La DRAC, en cohérence avec le communiqué de presse du ministère de la Culture du 18 mars dernier, mettra tout en œuvre, malgré le contexte actuel de fermeture de ses services, afin de maintenir une activité financière permettant de verser les subventions attendues par les structures culturelles, en particulier les plus fragiles d'entre elles, et de payer ses prestataires.

● **Ont été retenu les principes suivants :**

- Maintien du soutien financier prévu aux structures subventionnées dans un contexte de fragilisation de leur situation financière liée à l'interruption temporaire et prolongée de leurs activités ;

- Maintien du soutien financier prévu aux festivals/ manifestations culturelles qui sont annulés et cofinancés par l'État de manière régulière, qu'ils soient reportables ou non;

- Un allègement temporaire de certains justificatifs à produire par les bénéficiaires lorsque ceux-ci ne sont pas en capacité matérielle de les produire, leurs productions et les contrôles associés de l'ordonnateur sur ces pièces étant seulement reportés à la fin de l'épidémie (ex : cas de versement de solde de subvention) ;

- L'ajustement possible des montants de subventions en cours ou à venir après la fin de l'épidémie, au regard de la situation financière réelle des structures subventionnées.

Cet ajustement pourrait intervenir soit par remboursement partiel de la subvention si un excédent important était constaté et non justifié (bien au-delà du bénéfice raisonnable autorisé par principe), soit par un recalibrage du montant de la subvention à venir en cas de renouvellement de la subvention (cas des Conventions pluriannuelle d'objectif - CPO notamment)..

● **Précisions :**

✓ ***Les demandes relevant du secteur des Patrimoines :***

- Les demandes de subventions doivent prioritairement être faites sur le site du ministère de la culture afin d'assurer un traitement rapide et intégral de manière dématérialisée.
https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/

- Les demandes de paiement doivent être adressées par courriel à votre interlocuteur habituel en joignant (un scan pour chaque document). Si le dossier ne peut transiter en pièce jointe, un envoi par l'intermédiaire d'une plate-forme de transfert est possible. Les originaux de ces pièces devront nous parvenir ultérieurement par voie postale.

- Les demandes de paiement des entreprises sont traitées de manière habituelle via CHORUS PRO.

- Les demandes de subventions ou de paiement effectuées de manière non dématérialisées avant et après le début de la période de confinement ne peuvent être traitées en l'état. Si vous êtes dans ce cas, il est souhaitable de prendre contact avec nos services afin de leur faire parvenir, si vous en avez la possibilité, un scan de votre dossier par courriel ou plateforme de transfert.

- **Pour toute demande d'information vous pouvez contacter** : Caroline Briche-Cadren,
Coordonnatrice du Pôle Patrimoines et Architecture, Tél. : 03 22 97 33 50,
Courriel : caroline.briche-cadren@culture.gouv.fr

✓ *Les demandes relevant du secteur de la création*

- **Pour toute demande d'information vous pouvez contacter** : Marie Noelle Alloucherie ,
coordonnatrice adjointe du pole création : marie-noelle.alloucherie@culture.gouv.fr

✓ *Les demandes relevant du secteur de l'action culturelle et des industries culturelles*

- **Pour toute demande d'information vous pouvez contacter** : le secrétariat du pôle
Tel : 03.28.36.61.87, courriel : ptic.drac.hauts-de-france@culture.gouv.fr

Traitements des autres demandes

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire¹ et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020, a pour objet de tirer les conséquences de la propagation du covid-19 par l'adoption de mesures en limitant les effets sur certains délais.

1. Les délais et procédures en matière administrative :

➤ Interruption ou suspension des délais (article 7)

✓ Quels délais sont concernés ?

- les délais aux termes desquels les décisions, avis ou accord des autorités administratives sont susceptibles d'intervenir ;
- les délais pour vérifier le caractère complet d'un dossier des mêmes autorités ;
- les délais prévus pour la consultation ou la participation du public ;

✓ Période d'interruption ou de suspension de ces délais :

Du 12 mars au 23 juin 2020 (hors délais applicables en matière d'urbanisme cf ci-dessous).
Les délais recommencent à courir le 24 juin 2020.

➤ Dispositions particulières aux délais d'instruction en matière d'urbanisme (article 12 ter) :

✓ Quels délais sont concernés ?

- les délais réservés à l'Architecte des Bâtiments de France pour émettre un avis sur les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme en abords de monument historique ou en site patrimonial remarquable ;
- les délais réservés au préfet de région pour émettre un avis sur les travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme sur monument historique inscrit ;
- les délais de demande de pièces complémentaires sur ces dossiers

✓ Période d'interruption ou de suspension de ces délais

Du 12 mars au 23 mai 2020. Les délais recommencent à courir le 24 mai 2020.

NB : la suspension des délais n'empêche pas d'instruire les demandes, d'émettre des avis et de prendre des décisions durant la période de suspension. Autrement dit, les services de l'État peuvent continuer à instruire les dossiers réceptionnés avant le 12 mars, ou encore ceux dont ils auraient accusé réception dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

2. Les délais de validité des autorisations administratives

Les délais de validité des autorisations, telles que les autorisations de travaux sur immeuble protégés au titre des monuments historiques, en abords de monument historique ou en site patrimonial remarquable, les agréments et habilitations des opérateurs d'archéologie préventive arrivant à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sont prorogés de deux mois à compter de cette date, soit à compter du 24 juin 2020.

¹ - Du 24 mars 2020 au 23 mai 2020 (sauf prorogation ou cessation anticipée de l'état d'urgence sanitaire)

Traitements des recours
(code du patrimoine, code de l'urbanisme)

Recours contentieux et pré-contentieux

L'article 2 de l'ordonnance précitée prévoit, pour les délais et mesures n'ayant pas fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 ou en application de celle-ci : « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.* »

L'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif prévoit que **les interruptions de délais prévus par cet article trouvent à s'appliquer également devant les juridictions de l'ordre administratif**. Les mêmes reports de délais s'appliquent donc aux recours contentieux contre les actes administratifs, dont le délai arrive à échéance dans cette période.

Concernant le pôle Patrimoines et Architecture de la DRAC Hauts-de-France, cet article s'applique aux **recours administratifs préalables** à l'encontre des avis des architectes des bâtiments de France.

Pour un avis notifié à compter du 12 mars, le délai de 7 jours dont dispose l'autorité compétente pour saisir le préfet de région commencera à courir un mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. De même un pétitionnaire qui recevra un refus de permis pourra saisir le préfet d'un recours préalable jusqu'à 3 mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il en va de même pour les avis et décisions notifiés avant le 12 mars et pour lesquels le délai pour formuler un recours n'a pas encore expiré à cette date.

Pour toute demande d'information vous pouvez contacter : Laëtitia LELEU, Service Architecture, Courriel : laetitia.leleu@culture.gouv.fr

Patrimoines

● Archéologie

L'instruction des autorisations d'aménagement et la réalisation des opérations de terrain sont interrompues depuis la mise en place des mesures de confinement. Toutefois, le service régional d'archéologie (SRA) continue à assumer les missions suivantes :

- ✓ Instruction des opérations programmées, des prescriptions de fouilles et des rapports de fin d'opération se poursuit normalement en lien avec la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord ;
- ✓ Édiction des prescriptions post-diagnostics : fouilles préventives et modifications de la consistance du projet ;
- ✓ Mise en place des subventions pour les opérations programmées et les chantiers des collections concernant le mobilier archéologique ;

Vos interlocuteurs habituels SRA sont joignables par courriel et par téléphone aux heures ouvrables du lundi au vendredi.

Vous pouvez également contacter : Amiens - Marie Wilmort, tél. : 03 22 97 33 45,
courriel : marie-louise.wilmort@culture.gouv.fr

Lille - Mathieu Rotteleur, tél : 03 28 36 78 51, courriel : mathieu.rotteleur@culture.gouv.fr

● Architecture

Le service de l'architecture assume les missions suivantes :

- ✓ Recours gracieux contre les avis des ABF : instruction des dossiers reçus par mail. Les recours reçus par courrier sont traités en fonction de l'accès et la transmission des dossiers scannés (cf page 11) ;
- ✓ Suivi de l'activité de l'ordre de architectes de manière dématérialisée et en visioconférence pour les réunions ordinaires
- ✓ Subventions Architecture : vérification des dossiers en cours et lien avec le service financier ;
- ✓ Espaces protégés (Sites Patrimoniaux Remarquables): possibilité de répondre aux questions des partenaires et d'instruire les demandes ;
- ✓ Animation du réseau : prise de contact, réponses aux interrogations ;
- ✓ Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) 2^{ème} section : la commission n'est pas réunie pendant la période de crise sanitaire
- ✓ Journées nationales de l'architectures (JNA) 2020 : mise en contact avec les partenaires par mail afin de recenser les manifestations et préparer l'événement 2020 ;

Votre interlocutrice est Laëtitia Leleu joignable par courriel et par téléphone (y compris sur la ligne professionnelle de Marianne Sauvage, qui a fait valoir ses droits à la retraite) :

Laëtitia Leleu. tél : 03 22 97 33 06, courriel : laetitia.leleu@culture.gouv.fr

● **Monuments historiques**

Face à l'actualité sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus, le service de la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) de la DRAC Hauts-de-France a incité les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre de travaux en cours sur des monuments historiques à mettre en place des mesures de sauvegarde des chantiers, permettant que :

- ✓ La stabilité des ouvrages soit assurée (étais provisoire si nécessaire) ;
- ✓ Les installations de chantiers notamment de clos et de couvert puissent résister aux intempéries ;
- ✓ La sécurité des installations soit garantie notamment contre les intrusions (clôtures, alarmes...).
- ✓ Toutes autres mesures qui vous paraîtraient nécessaires de mettre en œuvre en tant que propriétaires ou maîtres d'œuvre soient entreprises.
- ✓ Le traitement des CST est très partiellement maintenu
- ✓ Pour la maîtrise d'ouvrage État, les validations d'études (à leur différents stades) sont réalisées de manière dématérialisée
- ✓ A prendre connaissance du guide de l'OPPBTBTP sur les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction, www.preventionbtp.fr

L'ensemble des maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre de travaux en cours sur des monuments historiques doivent signaler toute urgence sanitaire détectée à Franck Sénant, conservateur régional des Monuments Historiques (tél 06-72-08-43-86) et/ou à son adjointe Mathilde Méreau (tél 06-89-99-43-64).

Le service de la CRMH assume les missions suivantes :

- ✓ Maintien de la chaîne des paiements des factures et des versements des subventions sur MH en procédure dématérialisée (cf page 8).
- ✓ Maintien de la chaîne des avis sur projet et travaux MH en procédure dématérialisée.
- ✓ Poursuite du traitement administratif des demandes de protection des immeubles et des objets au titre des monuments historiques en procédure dématérialisée.
- ✓ Les agents de la CRMH sont joignables par courriel et par téléphone aux heures ouvrables du lundi au vendredi. Vous pouvez également contacter Dominique Maufroy, courriel : dominique.maufroy@culture.gouv.fr

● **Musées**

Le service des Musées assure les missions suivantes :

- ✓ Suivi des équipes des musées de France par contact audio et courriel avec leurs responsables
- ✓ Accompagnement méthodologique à l'écriture des projets scientifiques et culturels
- ✓ Relecture d'études de programmation, APD, cahier des charges, textes techniques, scientifiques...
- ✓ Encouragement à la constitution de dossiers de fond (conception, subventionnement)
- ✓ Tenue de la commission conservation-restauration de mars par voie électronique en cours, préparation de la commission acquisition de mai

- ✓ Traitement des demandes de délégation permanente en acquisition et conservation-restauration
- ✓ Engagement des aides en fonctionnement (expositions/publications/actions de médiation, mesures de conservation préventive,...) en cours
- ✓ Recensement pour mise en ligne des dispositifs numériques mis en place par les musées durant la période de confinement en cours.

Outre vos interlocuteurs habituels, vous pouvez contacter :

- Laetitia Masset, courriel : laetitia.masset@culture.gouv.fr
- Florence Bord, tél. : 03 22 97 33 87, courriel : florence.bord@culture.gouv.fr

● **Numérique**

Frédéric Nowicki (frederic.nowicki@culture.gouv.fr), chargé de Mission numérique et Grande guerre, assure les missions suivantes :

- ✓ Inventaire des applications et dispositifs numériques culturels développés au niveau régional HdF dans le cadre de l'action "Culturecheznous" en cours en complément du travail pour les musées de France
- ✓ Lancement de 2 appels à projets numériques en avril 2020
 - Plan national de Numérisation et de Valorisation de contenus culturels
 - Applications Numériques Innovantes

Leurs contenus seront disponibles sur le [site internet de la DRAC](#).

● **Valorisation patrimoniale et centres de documentation**

Les mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 ayant entraîné la fermeture des sites de la DRAC Hauts-de-France, les centres de documentation patrimoniales sont inaccessibles au public. Toute demande de recherches documentaires ne pourra donc être traitée par les agents en charge de ces centres.

En revanche les missions suivantes sont assurées :

- ✓ Toute demande peut être adressée par mail
- ✓ Poursuite des missions éditoriales :
- ✓ Pour les publications scientifiques, accompagnement et suivi de préparation d'édition des BSR
- ✓ Pour les publications de valorisation patrimoniales, traitement des éditions en cours (plaquettes, kakemonos) échanges en mode dématérialisée (écrit, audio ou visio)
- ✓ Accompagnement des actions menées avec l'Unesco sur les chemins de Compostelle
- ✓ Préparation des Journées Régionales de l'Archéologie 2020
- ✓ Lancement et préparation de nouveaux portraits d'archéologues en audio pour diffusion à l'automne

Contacts :

Karine Delfolie, courriel : karine.delfolie@culture.gouv.fr

Mickaël Courtiller, tél. : 03 22 97 33 32, courriel : mickael.courtiller@culture.gouv.fr

DRAC

Mesures spécifiques secteur par secteur

Unités Départementales de l'architecture et du patrimoine- UDAP

Les UDAP assurent les missions suivantes

- ✓ Le traitement des autorisations d'urbanisme en espaces protégés (ADS): permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable... sont traités selon les dossiers qui arrivent par courrier (récupération du courrier une fois par semaine), et quand il n'est pas nécessaire d'aller sur place.
- ✓ L'instruction des demandes ADS déposés jusqu'au 11 mars 2020 compris sont en cours de traitement.
- ✓ Les avants projets des autorisations d'urbanisme sont traités informatiquement, avec rendez-vous téléphoniques si nécessaire, quand il n'est pas indispensable d'aller sur place.
- ✓ Les courriers papiers et informatiques sont traités dès leurs arrivées. La pertinence de la réponse dépend des informations nécessaires et disponibles que possèdent les agents, pour y répondre.
- ✓ Les avis sur les autres dossiers PLU, MH, Sites classés, sont traités, avec les autres administrations également, quand il n'est pas nécessaire d'aller sur place.
- ✓ Les avis sur les éoliennes peuvent être en parties traitées notamment quand il existe une étude paysagère permettant d'avoir une analyse fine du territoire.
- ✓ Les travaux d'entretien sur les MH État sont reportés mais l'ABF conservateur reste disponible pour les monuments concernés. Une visite complète est réalisée régulièrement, pour constater qu'il n'y a pas d'anomalies.
- ✓ Il est difficile de traiter les dossiers de la Fondation du Patrimoine sans une visite sur place, qui est pratiquement toujours nécessaire. Néanmoins quand cela est possible c'est instruit de manière dématérialisée.
- ✓ Réponse aux sollicitations des autres administrations quand celles-ci ne nécessitent pas de déplacement sur le terrain.
- ✓ Actualisation de l'Atlas des Patrimoines
- ✓ Poursuite de la réalisation des fiches sur la Valeur Universelle Exceptionnelle de chaque élément du bien UNESCO du Bassin minier du Nord Pas-de-Calais (visites de diagnostic sur place avait déjà été réalisées).
- ✓ Préparation de périmètres délimités des abords dans la partie administrative (Amiens, Grand Site de la Terre des Deux Caps,...).

Contacts :

- UDAP 02 : Pascal HACHET, secrétaire. Tél. :06 72 08 43 90, courriel : sdap.aisne@culture.gouv.fr
- UDAP 59 : Courriel : sdap.nord@culture.gouv.fr
- UDAP 60 : Courriel : sdap.oise@culture.gouv.fr
- UDAP 62 : Tél : 03 21 50 42 70 / 03 21 50 42 72, courriel : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr
- UDAP 80 : Courriel : udap80@culture.gouv.fr

DRAC
Mesures spécifiques secteur par secteur

Action culturelle et territoriale

Actions et missions menées par le pôle Publics, Territoires et Industries Culturelles de la DRAC :

- ✓ Recensement établi de tous les projets d'action culturelle déjà financés par la DRAC, étant soit annulés, soit reportés, partiellement ou en totalité à une date ultérieure avant la fin de l'année 2020, soit donnant lieu à des formes d'intervention à distance. Dans tous les cas, les financements de la DRAC déjà versés pour venir soutenir la rémunération de la présence artistique prévue initialement sont à utiliser intégralement à cette fin y compris si aucun report ou forme alternative ne sont possibles.
- ✓ Maintien des subventions accordées mais non encore versées aux porteurs de projets dans la mesure où ils parviennent à reporter les projets à une date ultérieure. Les institutions concernées sont invitées à se rapprocher des contacts du pôle publics, territoires et industries culturelles.
- ✓ Lancement des nouveaux appels à projets 2020/2021 et programmes d'action culturelle pour 2020 /2021, disponibles régulièrement sur le site internet de la DRAC Hauts de France.
- ✓ La DRAC met tout en œuvre pour maintenir l'activité financière permettant de verser les subventions attendues par les structures culturelles, en particulier les plus fragiles d'entre elles. Le recensement de l'ensemble des subventions en attente est établi et permet d'engager les dossiers financièrement.
- ✓ soutien maintenu aux collectivités territoriales (villes, EPCI et départements) avec lesquels la DRAC est liée par une convention partenariale à l'instar des contrats locaux d'éducation artistique, des contrats culture-ruralité, des contrats territoire-lecture, etc.

Contacts - conseillers en charge de l'action culturelle et territoriale de la Drac :

- Colette Drean, conseillère pour le patrimoine et l'action culturelle : colette.drean@culture.gouv.fr
- Elise Dutarte, conseillère pour la politique de la ville-culture et lien social : elise.dutarte@culture.gouv.fr
- Aloys Klaeyle, conseiller pour l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie et les universités : alloys.klaeyle@culture.gouv.fr
- Amandine Vidal, conseillère pour le partenariat culture-éducation nationale et en charge des partenariats pour le département de la Somme : amandine.vidal@culture.gouv.fr
- Isabelle Rosas, conseillère pour le partenariat culture-ruralité et en charge des partenariats sur le territoire du département de l'Aisne : isabelle.rosas@culture.gouv.fr
- Sophie Josseaux, conseillère pour l'éducation aux médias et à l'information et en charge des partenariats sur le territoire du département de l'Oise : sophie.josseaux@culture.gouv.fr
- Alice Gradel, conseillère en charge des politiques interministérielles : clemence.chaumette@culture.gouv.fr
- Équipe administrative du Pôle Publics, Territoires et Industries Culturelles : secrétariat : 03.28.36.61.87 / ptic.drac.hauts-de-france@culture.gouv.fr

DRAC
Mesures spécifiques secteur par secteur

Industries culturelles

● **Cinéma et audiovisuel**

✓ **Mesures nationales -Centre national du cinéma (CNC) :**

- Suspension par le CNC du paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) pour soutenir les trésoreries des cinémas,

- Paiement anticipé par le CNC, dès le début du mois d'avril, des aides financières aux salles Art et essai pour les 1200 établissements classés (16,5 millions d'euros) et des aides sélectives à la distribution (5,5 millions d'euros) ; versement dès le mois de mai des aides financières aux salles à « programmation difficile » (1,7 millions d'euros) ; Maintien d'une continuité dans le paiement des aides du CNC.

- Toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

- le Médiateur du cinéma et le Président du CNC travailleront dans les prochaines semaines, en lien avec le Comité de concertation numérique, à l'élaboration d'un projet de recommandation conjointe le calendrier de sortie des films au cours de la deuxième moitié de l'année 2020. Ce travail s'appuiera également sur les résultats du questionnaire adressé par l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC) à l'ensemble des exploitants et distributeurs, qui peut être rempli par eux jusqu'au mi-avril.

✓ **Mesures régionales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités :**

- Mission de veille permanente du secteur au niveau régional, avec le pôle régional Acap, le réseau de salles de cinémas de De la Suite Dans les images et la Chambre syndicale des cinémas du Nord -Pas de Calais, en vue de renseigner et de soutenir efficacement les professionnels en lien avec les services de l'État, les collectivités territoriales et le CNC.

- Les aides attribuées par la DRAC aux manifestations ou actions annulées pour des raisons sanitaires resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore.

- Organisation en cours avec l'ensemble des partenaires (partenaires culturels, autres services de l'État et collectivités territoriales) des programmes d'éducation au cinéma pour l'année 2020/2021 et de la mutualisation d'outils de médiation numérique pour les salles de cinémas et à destination des publics (pastilles vidéos avant programme des listes nationales des films des dispositifs).

Contact - Conseiller pour le cinéma et l'audiovisuel de la DRAC :
cyril.cornet@culture.gouv.fr

● Livre et lecture

✓ **Mesures spécifiques au secteur**

- Mise en place par le Centre national du livre (CNL) d'un plan d'urgence doté d'une enveloppe initiale de 5 millions d'euros et dont deux ont déjà été ventilés pour répondre aux difficultés immédiates des éditeurs, des auteurs et des libraires.

*1 million d'euros sont réservés aux auteurs sous forme d'aides sociales directes. La gestion de cette aide exceptionnelle d'urgence est confiée à la SGDL

*0,5 million d'euros à destination des librairies francophones situées à l'étranger

*0,5 million d'euros à destination des éditeurs indépendants les plus fragiles

Le fonds d'urgence du CNL est une première étape, en amont d'une période cruciale que sera un plan de relance. Ce plan sera à la fois général et comprendra également des champs sectoriels.

- Les subventions versées par le CNL aux manifestations littéraires annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises, pour les aider à faire face aux dépenses déjà engagées. Une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs qui devaient participer à ces manifestations.

-Report par le CNL des échéances des prêts accordés aux libraires et aux éditeurs.

- Report en fin d'échéancier, par l'ADELC, des échéances de prêts accordés aux libraires pour les mois de mars et juin.

- Mise en place par la Société des Gens de Lettres (SGDL) avec le soutien du CNL d'une aide d'urgence exceptionnelle aux auteurs de livres

✓ **Mesures portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités :**

- Les aides attribuées par la DRAC Hauts de France aux associations structurantes du territoire et ayant des activités de centre ressources resteront acquises, qu'elles soient déjà versées ou pas encore.

- Les aides attribuées aux actions d'éducation artistique et culturelle habituellement soutenues dans le cadre des manifestations littéraires annulées pour raisons sanitaires resteront acquises, sous réserve du paiement des auteurs invités.

- Les aides attribuées aux auteurs, éditeurs et librairie et en particulier à leurs associations sectorielles leur resteront également acquises afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

- Une réflexion a été engagée avec les collectivités territoriales s'agissant du soutien au secteur du livre et de la lecture.

Contacts - Conseillers pour le livre et la lecture de la DRAC : laetitia.bontan@culture.gouv.fr
et jacques.sauteron@culture.gouv.fr

DRAC
Mesures spécifiques secteur par secteur

Création

● **Musique**

✓ **Mesures spécifiques**

- Mise en place, par le Centre national de la musique (CNM), d'un fonds de secours aux TPE/PME du spectacle de musique et de variétés doté de 11,5 M€ (abondé par le CNM, à hauteur de 10 M€, et par la Sacem, l'Adami et la Spedidam, à hauteur de 500 K€ chacune).

Chaque aide de trésorerie est plafonnée à 11 500 €

Comprend une incitation pour le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté.

L'aide est versée « au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande »

Demande, téléchargeable à partir du 23/03/2020 sur le site du CNM, à adresser à secours@cnv.fr

-Suspension pour le mois de mars 2020 de la perception par le CNM des taxes sur la billetterie.

✓ **Mesures portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités :**

Une réflexion a été engagée avec les collectivités territoriales s'agissant du contrat de filière musiques actuelles.

Contact : Valery Desmaret, conseiller musique de la DRAC, valery.desmaret@culture.gouv.fr

● **Spectacle vivant (hors musical)**

✓ **Mesures spécifiques**

S'agissant des structures labellisées ou subventionnées, une attention particulière sera apportée à chacune d'elle, en lien avec les collectivités territoriales impliquées dans leur financement, pour lui permettre de limiter les impacts de la crise.

✓ **Mesures portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités.**

- Le soutien de la DRAC aux structures labellisées ou subventionnées et aux compagnies conventionnées et aidées aux projets est maintenu.

- Concernant le théâtre, les commissions nationales aide aux arts de la Rue, cirque et compagnonnage sont maintenues. La DRAC reviendra, dès que possible, vers les équipes pour les informer des résultats

- Le collège théâtre dédié aux bilans et demandes d'entrée en conventionnement du juin est à ce stade maintenu.

Contacts - Théâtre, Barbara Lugez : barbara.lugez@culture.gouv.fr

Danse et cirque, Patrice Randon : patrice.randon@culture.gouv.fr

✓ **Licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période suspend l'instruction des déclarations d'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants.

Cette ordonnance suspend les délais d'instruction comme les délais de réponse des services consultés. (cf page 10).

Contact : Sylvain Archo : sylvain.archo@culture.gouv.fr

● **Arts visuels**

✓ **Mesures du Centre national des arts plastiques (CNAP)**

- Création d'un fonds d'urgence doté dans un premier temps de 2 M€ en faveur des galeries d'art, des centres d'art labellisés et des artistes-auteurs et opéré par le Centre national des arts plastiques (CNAP) et les DRAC. <https://www.cnap.fr/soutien-la-creation/fonds-durgence>

- Mise en place, par le CNAP, d'un fonds d'urgence - aide ponctuelle pour les artistes auteurs et les théoriciens, commissaires et critiques, visant à compenser les rémunérations attendues pour des événements annulés (expositions, résidences, ateliers...). Le montant maximal est fixé à 2500€ et peut intégrer pour les artistes des frais de production.

Ce fonds s'articule, mais n'est pas cumulable, avec le fonds de solidarité mensuel mis en place par le Ministère de l'économie (1500€ en cas de baisse de revenus d'au moins 50% de mois par mois par rapport à 2019) et au dispositif de secours exceptionnel mis en œuvre par le CNAP

<https://www.cnap.fr/modalites-de-candidature-au-secours-exceptionnel-aux-artistes>

- Mise en place, par le CNAP, d'une commission d'acquisition exceptionnelle en soutien à l'économie des galeries, dans le cas d'annulation foires ou expositions

<https://www.cnap.fr/acquisition-commande/commission-dacquisition-exceptionnelle>

- Assouplissement par le CNAP des modalités d'attribution de ses aides aux galeries.

Les soutiens attribués pour la participation des galeries aux foires reportées leur resteront également acquis afin de les aider à faire face aux dépenses déjà engagées.

En discussion, mise en place d'une aide forfaitaire minimale pour toutes les structures labellisées

✓ **Mesures locales portées par la DRAC, seule ou en lien avec les collectivités :**

- Maintien des commissions régionales d'aides aux artistes AIC AIA

- Paiement par les structures soutenues par la DRAC, du montant des droits de représentation dus aux artistes pour les expositions reportées ou annulées pour des raisons sanitaires

Contacts DRAC : Amiens - Françoise Dubois : francoise.dubois@culture.gouv.fr

Lille - Eric Jarrot : eric.jarrot@culture.gouv.fr

Les communautés d'enseignement supérieur des écoles (100 écoles relevant du ministère de la Culture), depuis l'interdiction d'enseignement en présentiel par l'arrêté du ministère de la santé du 17 mars 2020 ont dû s'adapter à la situation de crise, et modifier l'organisation des admissions, des examens et des diplômes conformément aux possibilités légales et réglementaires ouvertes par la loi d'urgence n°2020290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020.

Les établissements d'enseignement supérieur restent fermés au public. La réouverture ne pourra s'effectuer que progressivement dans un cadre strict, et en fonction de protocoles validés par les instances des écoles, garantissant la sécurité des personnes.

Dans ce contexte de fermeture au public, les écoles assurent la continuité pédagogique.

● **Dérogations aux modalités réglementaires d'admission, et d'organisation et délivrance des examens et diplômes**

Pour les admissions : -En un temps record, nos écoles ont adapté les concours et des conditions d'admissions.

Le ministère de la culture a invité les écoles d'art plastiques de spectacle vivant, à réorganiser, et le cas échéant fusionner, les épreuves d'admission.

Les écoles nationales supérieures d'architecture recruteront cette année, à titre exceptionnel sur le fondement des éléments du dossier déposé par les candidats dans Parcoursup.

Les écoles du cinéma et de l'audiovisuel décaleront leurs épreuves d'admission.

Examens et diplômes – Les aménagements des modalités de validation sont autorisés par l'ordonnance 2020-351 du 27 mars 2020.

NB - Textes réglementaires de référence concernés par les dérogations et adaptations :

- Dans le domaine des arts plastiques, l'arrêté du 16 juillet 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes ;

- dans le domaine du spectacle vivant, tous les arrêtés diplômes relatifs aux artistes-interprètes (DNSP) en musique, danse, théâtre, cirque et acteurs marionnettistes, et les diplômes d'enseignant (DE) en musique, théâtre, danse et cirque

● **Garantir la validation des compétences acquises pendant le semestre, l'année universitaire ou le cycle de formation**

Malgré la complexité pour les communautés pédagogiques, scientifiques, artistiques administratives, techniques, ou de documentation des écoles, et les difficultés pratiques liées aux circonstances, les étudiants pourront valoriser le semestre en cours, lui donner du sens.

La crise permet de mettre en avant de nouvelles formes d'apprentissage, de connaissances et de compétences. Elle permet aussi dans les écoles du ministère de la Culture, de rendre possible et de valider, dans la contrainte des circonstances actuelles, des formes d'expression et de création nouvelles.

● **Renforcement des dispositifs sociaux pour les étudiants**

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur a annoncé le renforcement des dispositifs de soutien aux étudiants dans le cadre de la crise Covid-19.

Il s'agit principalement de l'élargissement des aides via la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) qui permettront d'apporter des ressources de remplacement aux étudiants pour leurs besoins les plus urgents (santé, alimentation, TIC, pertes de rémunérations) et d'un abondement du budget alloué aux aides d'urgence appelées aides spécifiques.

En parallèle, un site internet (<https://www.soutien-etudiant.info/>) dédié à aider les étudiants à bien s'occuper de leur bien-être psychologique pendant la crise sanitaire du COVID-19 a été mis en place.

Les étudiants culture, boursiers ou non, en difficultés financières peuvent recourir aux Crous et à ces aides spécifiques d'urgence.

Le ministère prend en compte ce contexte particulier dans l'examen des demandes de FNAU (Fonds national d'aide d'urgence) qui n'ont pu être soumises au comité du 15 mars.

● **DRAC**

La DRAC, en lien avec les Préfets, et interlocuteurs privilégiés des établissements et structures culturelles, doivent être informés des décisions prises en situation d'urgence pour assurer la sécurité des lieux et des personnes. En tant que membres des conseils d'administration des écoles, notamment de celles constituées sous forme d'EPCC ou d'association, la DRAC est également informée de la manière dont la continuité administrative et pédagogique est assurée.

Enfin la DRAC, compte tenu de son expertise sur les filières et l'écosystème culturels, et du soutien qu'elle apporte aux projets artistiques émanant des écoles, est attentive aux changements, reports, et bouleversements que cette période entraîne, notamment à l'impact sur les rémunérations artistiques liées aux événements reportés et aux préjudices subis par des artistes-auteurs, des commissaires d'expositions et autres professionnels indépendants.

Contact : Solene Morlet : solene.morlet@culture.gouv.fr